



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déductions de charges

Question écrite n° 17639

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les preuves demandées par les services fiscaux aux personnes versant une aide alimentaire à leurs parents au titre de l'obligation prévue aux articles 205 à 211 du code civil afin de pouvoir bénéficier de déductions d'impôts. Les dispositions du code général des impôts prévoient que ces pensions alimentaires peuvent être admises en déduction du revenu global à la condition que leur montant corresponde d'une part aux besoins de ceux qui les reçoivent, d'autre part aux revenus de ceux qui les versent. Aucune disposition n'oblige les créanciers de cette obligation alimentaire à verser d'une certaine manière les sommes qu'ils mettent à la disposition de leurs parents et cela les laisse donc entièrement libres d'utiliser le moyen qu'ils considèrent le plus adéquat à leur situation. Or, de nombreuses personnes versant à leurs parents des sommes en liquide ou par la voie de mandats internationaux se voient aujourd'hui contester par les services fiscaux du Val-d'Oise la déduction d'impôt à laquelle elles peuvent prétendre au seul motif qu'elles ne fournissent pas de justificatifs suffisants de leurs versements. Elle se retrouvent par conséquent touchées par d'injustes redressements fiscaux qu'une amélioration de la réglementation en la matière devrait pouvoir éviter. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre afin de remédier au manque d'informations préjudiciable aux administrés en matière de déductions d'impôts au titre du versement de pensions alimentaires.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 2/ du II de l'article 156 du code général des impôts, les enfants qui apportent une aide à leurs parents dans le besoin, dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil, peuvent déduire de leurs revenus le montant des versements ou dépenses qu'ils font à ce titre. Pour bénéficier de cette déduction, il leur appartient, à la demande des services fiscaux, d'apporter la preuve de l'obligation alimentaire à laquelle ils sont tenus en établissant, d'une part, l'insuffisance de ressources de leurs parents et, d'autre part, l'importance de l'aide qu'il leur incombe d'apporter à ces derniers. Ils doivent également pouvoir justifier que les versements correspondants ont bien été effectués. Cette obligation de justifier le versement d'une pension est régulièrement rappelée dans la notice accompagnant la déclaration de revenus. A cette fin, les contribuables peuvent recourir à tous les modes de preuve de droit commun, dès lors que les pièces justificatives produites comportent les noms du bénéficiaire et du débiteur ainsi que la date et le montant du versement effectué.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17639

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4071

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6546